

**CONVENTION D'ACCES AUX  
DECHETTERIES DU S.M.I.R.T.O.M.  
POUR LES PROFESSIONNELS**

***COMMERCANTS, ARTISANS, ADMINISTRATIONS,  
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET MEDICAUX,  
ASSOCIATIONS***

## Préambule

Le producteur de déchets issus d'une activité professionnelle est responsable de ses déchets de leur production jusqu'à leur élimination finale (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée). Chaque entreprise est donc responsable de l'élimination de ses déchets et doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation.

En conséquence, sont INTERDITS :

- Le brûlage des déchets à l'air libre
- Le dépôt sauvage ou l'enfouissement sauvage des déchets
- Le rejet direct à l'égout des déchets toxiques, (sans autorisation préalable de la collectivité concernée)
- Le rejet direct des déchets toxiques dans les eaux superficielles ou souterraines
- Le mélange des déchets professionnels aux ordures ménagères

Par ailleurs, le S.M.I.R.T.O.M. a l'obligation dans le cadre de ses compétences de réceptionner, de traiter et d'éliminer les déchets ménagers mais **n'a aucune obligation de collecte vis-à-vis des déchets professionnels.**

Le S.M.I.R.T.O.M. a fait le choix de prendre en charge les déchets des professionnels assimilables aux ordures ménagères sur son périmètre. Il a alors l'obligation d'instaurer une redevance spéciale (conformément à la loi n°92-646 du 13 juillet 1992) payée uniquement par les professionnels et calculée en fonction du service rendu.

**Déchets assimilables aux ordures ménagères** : déchets non ménagers d'origine commerciale ou artisanale, qui eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement (loi du 15 juillet 1975).

**CONVENTION RELATIVE A L'ACCES DES PROFESSIONNELS  
AUX DECHETTERIES DU S.M.I.R.T.O.M.**

Entre

**D'UNE PART,**

Désignée ci-après, l'entreprise,

M. Mme.....

Représentant l'entreprise.....

Raison sociale.....

Activité professionnelle (code APE).....

Numéro de SIRET.....

Adresse.....

.....

Téléphone..... Fax.....

Numéro de(s) carte(s) d'accès en déchetteries.....

Adresse de facturation (si différente).....

.....

Numéro de référence de la Fiche d'information préalable pour le dépôt de déchets verts  
annexée à la présente convention .....

Numéro de référence de la Fiche d'information préalable pour le dépôt des autres déchets  
assimilables aux ordures ménagères annexée à la présente convention

.....

Et

**D'AUTRE PART,**

Désignée ci-après, la collectivité,

Nom de la collectivité : S.M.I.R.T.O.M. (Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des  
Ordures Ménagères)

Représenté par M. Jean-Charles LAVIER

Fonction : Président du S.M.I.R.T.O.M.

Adresse : 20, Route de Chaumont

Parc d'Activités de Chaumont

45 120 CORQUILLEROY

Tél. 02 38 87 37 38

Fax. 02 38 87 37 39

## **IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Considérant la demande formulée par l'établissement à l'égard du S.M.I.R.T.O.M., visant à lui confier l'élimination des déchets assimilés produits par cet établissement, il est envisagé entre les parties, de faire en sorte que les modalités des dépôts en déchetterie soient régies par convention.

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le décret n°77-151 du 7 février 1977 et la circulaire du 18 mai 1977 prise en application de ce décret relatif à l'élimination commune des déchets ménagers et de déchets assimilés;

Vu les circulaires du 18 mai 1977 et notamment celle du 26 mars 1980 précisant par arrêté préfectoral toute l'étendue des prestations communales dans ce domaine ;

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 modifiant la loi du 15 juillet 1975 et relative à l'élimination des déchets ;

Vu l'obligation pour la collectivité d'instituer la redevance spéciale pour services rendus, dont le montant est déterminé par rapport aux quantités de déchets produits (Art L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, loi du 13 juillet 1992 ) ;

Vu le décret du 13 juillet 1994 relatif à l'obligation pour les producteurs de déchets d'emballages de les valoriser lorsque les quantités sont supérieures à 1100 Litres / semaine ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 20 août 2008 et son arrêté complémentaire du 2 septembre 2008 autorisant le S.M.I.R.T.O.M. à exploiter le centre de recyclage de déchets au lieudit « Climat de Chaumont » sur les communes de Corquilleroy et Pannes ;

Vu la délibération du Conseil du S.M.I.R.T.O.M. du 12 mars 2010 ;

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La convention a pour objet de régler l'accès aux déchetteries aux professionnels. Ces derniers seront équipés de carte(s) d'accès permettant dans un premier temps l'accès à la déchetterie, et dans un second temps d'enregistrer les dépôts qui seront alors facturés par le service comptabilité du S.M.I.R.T.O.M..

Les déchets des professionnels pourront donc être réceptionnés, transférés et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Une fiche d'information préalable sur la nature et l'origine des déchets verts et / ou une fiche d'information préalable pour les autres déchets assimilables aux ordures ménagères devra être également remplie par le professionnel.

## **ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION**

Les professionnels (ex : artisans, commerçants, associations, chèque emploi-services, administrations) exerçant une activité sur le territoire du S.M.I.R.T.O.M. sont concernés par cette convention.

Les organismes extérieurs à la collectivité souhaitant utiliser les services de celle-ci ne feront pas l'objet de dispositions particulières. Ces derniers seront soumis à tarification, mais ne se verront pas attribuer de carte.

## **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

Le présent contrat entre vigueur à compter de la date de la signature par les parties.

Elle est fixée pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la date d'anniversaire.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

Le S.M.I.R.T.O.M. s'engage à permettre l'accès aux déchetteries dont il assure l'exploitation à toutes les entreprises détentrices d'une carte d'accès.

Il s'engage à :

- Fournir des bons de dépôts ou les tickets de pesées correspondants à chaque dépôt effectué
- Garantir que sa prestation s'effectue dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires
- Améliorer de façon continue le service proposé.

## **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE**

L'entreprise, productrice de déchets, s'engage à :

- assurer un tri optimum de ses déchets
- à Corquilleroy, à respecter le protocole de sécurité et d'exploitation annexé à la présente convention
- Sur tous les autres sites :
- ne pas utiliser sa carte de professionnel pour un usage particulier au risque de devoir passer sur le pont bascule et être ainsi facturé
- ne pas réaliser des apports de déchets professionnels avec sa carte de particulier
- respecter les consignes des agents de déchetterie concernant les dépôts de déchets
- respecter l'interdiction de dépôt de déchets non autorisés
- respecter l'interdiction de récupération dans les bennes
- respecter le règlement intérieur de la déchetterie
- respecter les règles de circulation à l'intérieur du site
- respecter les horaires d'ouverture et de fermeture prévus pour le dépôt des déchets
- ne pas détériorer la nature ou la qualité des sites.

## **ARTICLE 6 – LA CARTE D'ACCES**

La carte d'accès permet tout d'abord l'accès en déchetterie aux particuliers et professionnels du territoire selon les conditions énoncées ci-dessous.

Elle permet ensuite une gestion informatisée de tous les dépôts en déchetterie et de la facturation des dépôts professionnels.

### 6.1 ATTRIBUTION DE LA CARTE D'ACCES

Une carte est attribuée à chaque entreprise susceptible d'effectuer un dépôt à la déchetterie. Pour cela, l'entreprise doit fournir une attestation d'inscription au Répertoire des Métiers ou du Registre du commerce et des Sociétés de la région Centre. Les cartes seront distribuées gratuitement si leur nombre n'excède pas 2 cartes par entreprise et s'il s'agit d'une première demande. Au-delà, chaque carte sera facturée au tarif en vigueur.

Les cartes sont délivrées soit à l'accueil du SMIRTOM

Situé 20, route de Chaumont  
Parc d'Activités de Chaumont  
45 120 CORQUILLEROY  
Horaires : lundi de 14 – 17h  
Mardi au vendredi de 9h – 12h / 14h – 17h  
Tél. 02 38 87 37 38

Soit à

Sur Rendez-vous à la Déchetterie de Corquilleroy  
Située 20, route de Chaumont  
Parc d'Activités de Chaumont  
45 120 CORQUILLEROY  
Tél. 02 38 87 37 42

La carte ne pourra pas être attribuée sans que les conditions ci-dessus soient remplies et la convention dûment complétée et signée.

### 6.2 VALIDITE DE LA CARTE D'ACCES

La durée de validité de la carte d'accès ne dépassera pas celle de la présente convention. Le S.M.I.R.T.O.M. s'engage à changer une carte dès lors qu'elle est défectueuse. Le S.M.I.R.T.O.M. se réserve le droit d'annuler une carte en cas de non respect de la dite convention.

L'entreprise doit informer le S.M.I.R.T.O.M. de tout changement de situation. Elle devra en cas de cessation d'activité restituer sa carte d'accès à la collectivité.

### 6.3 CAS DE PERTE, DE VOL OU DE DETERIORATION DE LA CARTE D'ACCES

L'entreprise est responsable de l'utilisation de sa carte.

En cas de perte, vol ou de détérioration de sa carte, l'entreprise doit immédiatement en avvertir la collectivité par fax ou par courrier afin de procéder à son annulation.

La date de réception faisant foi, le S.M.I.R.T.O.M. dispose alors de 48 heures pour annuler cette carte.

L'entreprise ne sera pas dédommée de l'utilisation abusive de sa carte par un tiers, par conséquent elle se verra facturer les dépôts des déchets effectués à la déchetterie jusqu'à son annulation effective.

Pour avoir à nouveau accès à la déchetterie, l'entreprise devra faire une nouvelle demande de carte auprès de la collectivité qui sera alors facturée au tarif en vigueur.

## **ARTICLE 7 : IDENTIFICATION**

A Corquilleroy, le professionnel devra passer sa carte dans le lecteur du pont bascule, il identifiera son apport par la saisie d'un code correspondant à la nature de son dépôt. (Liste des codes affichée : exemple: 33 carton, 11 encombrants...).

Sur les autres sites, cette identification est réalisée par les agents du S.M.I.R.T.O.M..

## **ARTICLE 8 : FACTURATION**

### **8.1 FACTURE**

L'entreprise s'engage à prendre connaissance des tarifs fournis en annexe.

Ces tarifs sont revus annuellement et votés par délibération du Conseil d'Administration du S.M.I.R.T.O.M. Ils sont affichés sur le panneau à l'entrée de la déchetterie.

La facturation sera effectuée trimestriellement par le S.M.I.R.T.O.M. à partir des données enregistrées lors des passages en déchetterie.

La facture sera envoyée à partir d'un montant de 15 €. Si ce seuil n'est pas atteint dans l'année, elle sera alors envoyée à l'issue de celle-ci.

Afin de prévenir tout litige pouvant survenir lors de la facturation, l'entreprise conservera son ticket de pesée ou bon de dépôt délivré à chaque passage.

### **8.2 CAS DES MULTIMATERIAUX**

Il est conseillé aux professionnels d'apporter un seul type de déchet à chaque passage en déchetterie.

A défaut et en cas d'impossibilité de tri sur place par lui ou son personnel, le tarif le plus élevé sera alors appliqué à l'ensemble de son apport.

### **8.3 MODALITES DE RECOUVREMENT / NON-PAIEMENT**

L'entreprise règlera à réception d'un titre exécutoire émis par le Trésor Public.

En l'absence de règlement, le S.M.I.R.T.O.M. sera dans l'obligation d'interdire l'accès en déchetterie à l'entreprise.

## **ARTICLE 9 – CONTROLE ET SANCTIONS**

Le S.M.I.R.T.O.M. effectuera des contrôles inopinés afin de s'assurer du respect des clauses de la présente convention et du règlement intérieur de la déchetterie.

En cas de non respect répété, le S.M.I.R.T.O.M. s'autorise à :

- procéder à l'annulation immédiate de la carte d'accès en déchetterie
- engager des poursuites judiciaires à l'encontre de l'entreprise

## **ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit et pour quelque cause que ce soit par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 1 mois par une lettre recommandée avec accusé de réception ou sans préavis (voir les articles 8 et 9 de la présente convention). L'entreprise devra alors restituer sa carte à la collectivité.

Cette résiliation ne pourra donner lieu à aucune indemnité, et ne fera pas obstacle à d'éventuelles poursuites par le S.M.I.R.T.O.M. pour la réparation de préjudices.

## **ARTICLE 11 – LITIGES ET RESPONSABILITES DES PARTIES**

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable. A défaut, la juridiction compétente saisie sera le Tribunal Administratif d'Orléans ou l'autorité judiciaire suivant la nature du contentieux.

La collectivité décline toute responsabilité en cas d'atteinte portée au milieu par un dépôt non-conforme de l'entreprise, cette dernière étant responsable de ses déchets.

Dans ce cadre, la collectivité fournira toutes les pièces justificatives demandées par les instances compétentes.

Fait partie intégrante de la présente convention les annexes.

Fait à ....., le.....

En 2 exemplaires originaux.

Pour l'entreprise,  
M.....

Le Dirigeant

Pour la collectivité  
M.....

Le Président du S.M.I.R.T.O.M.



## ANNEXE 1 - LISTE NON EXHAUSTIVE DES DECHETS AUTORISES SUR LA DECHETTERIE DE CORQUILLEROY

### LISTE NON EXHAUSTIVES DES DECHETS AUTORISES :



- Papier (journaux, magazines, revues)
- Carton (emballages carton)
- Verre (bouteilles, bocaux)
- Vêtements
- Textiles
- Solvants (diluants, acétone, éther, white spirit, essence de térébenthine, essence F, alcool, lubrifiant, détachant, produits photo, produits d'entretien...)
- Acides (acide chlorhydrique, détartrant cafetière, antirouille, acide de batterie...)
- Déchets basiques (soude caustique, potasse, débouche évier, eau de javel...)
- Produits chimiques de la photographie
- Produits phytosanitaires (désherbant, fongicide, insecticide, herbicide...)
- Huiles et matières grasses alimentaires ou non
- Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
- Aérosol (tous sauf anti-agression)
- Radiographies
- Peintures, encres, toners de fax ou d'imprimantes, colles, tubes de silicone, vernis et résines
- Batteries, piles, lampe
- Combustibles (engrais, chlorate de soude, nitrates, phosphates, eau oxygénée...)
- Huiles moteurs
- Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques, DEEE (téléviseur, ordinateur, four micro-ondes, gazinière, aspirateur, sèche cheveux...)
- Bois (palettes, planches, porte sans vitrage, parquet, aggloméré, volets...)
- Ferraille et métaux non ferreux (cadre de vélo...)
- Gravats (pierres, béton armé, briques, parpaing, tuiles, céramiques...)
- Déchets verts (tontes de gazon non traité, fleurs fanées, déchets de jardin, feuilles saines, fruits et légumes abîmés, fanes de légumes, branches, taille de haies, sapins de Noël, souches, grumes...)
- Encombrants (fenêtre avec vitrage, meubles avec tissu, bois traités, matelas, vaisselle cassée, chiffons, films plastiques, mobilier en plastiques ...)

## LISTE DES DECHETS NON AUTORISES :

- Les produits Explosifs, munitions, fusées de détresse, feux d'artifice...
- Les produits radioactifs
- Les déchets infectieux, liés aux activités de soins
- Les bouteilles de gaz
- Les ordures ménagères
- Les déchets putrescibles (cadavres d'animaux) sauf déchets verts
- Les matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes...)
- Les déchets dangereux non conteneurisés et stockés en milieu fermé pour les émissions des substances de toute nature
- Les produits pulvérulents
- Les pneumatiques
- Les déchets contenant de l'amiante
- Les produits phytosanitaires et leurs contenants issus de l'agriculture
- Les déchets industriels
- Les rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, la paille
- Les boues de stations d'épurations urbaines et industrielles
- Les extincteurs

**ANNEXE 2 - TARIFS DES DEPOTS EN DECHETTERIE**  
*(Tarifs applicables à partir du 1er avril 2019)*

<b>DEPOTS EN DECHETTERIE</b>	<b>Tarifs</b>
<b>Déchets verts</b>	21,75 €/t
<b>Encombrants</b>	132,00 €/t
<b>Ferraille</b>	30,48 €/t
<b>Cartons</b>	95,33 €/t
<b>Déchets dangereux</b>	843,57 €/t
<b>Gravats</b>	54,42 €/t
<b>Bois d'encombrant</b>	97,86 €/t
<b>Multimatériaux (déchets non triés)</b>	168,00 €/t
<b>Achat de compost de déchets verts</b>	8,00 €/t
<b>Carte d'accès à partir de la 3ème carte</b>	5,00 €/t

 Centre de recyclage de Corquilleroy	ANNE XE 3. <i>Fiche procédure compostage</i>	30/09/2009	Page : 1 / 2
		édition 01 Révision : 01	
 Etabli par Jean-Luc DEFOSSEZ	<b>FICHE D'INFORMATION PREALABLE</b>		Fiche 3- 01

## CAHIER DES CHARGES POUR LES MATIERES COMPOSTEES

### 1. *Matières autorisées*

Sont autorisées comme matières premières admissibles dans l'installation de compostage de Corquilleroy du S.M.I.R.T.O.M. :

- Les matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique et qui sont de manière générale non traitées ou non malades ou parasitées. Ces matières premières pourront être caractérisées dans la liste de principe suivante :
  - Déchets de jardin, feuilles saines, fruits et légumes abimés, fanes de légumes, branches broyées, tontes de gazon non traité, fleurs fanées ;
  - Déchets d'élagage des arbres sains ou de taille de haies ;
  - Sapins de Noël avec absence de produit ou impuretés et sans sac ;
  - Souches, grumes ;
  - .....

### 2. *Matières non autorisées*

Ne sont pas autorisées comme matières premières admissibles dans l'installation de compostage de Corquilleroy du S.M.I.R.T.O.M. :

- Les matières organiques d'origine végétales ayant subi un traitement ou présentant un taux d'inertes significatifs ou visibles (clous, plastiques, ferrailles, éléments grossiers....)
- Toutes matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, matières stercoraires..)
- Les bois peints, vernis ou termites ;
- Les contenus de sacs d'aspirateurs ou d'engin de nettoyage de voirie ;
- Les graines ou les mauvaises herbes en graine ;
- Les déchets ménagers recyclables ou résiduels ;
- Les cendres de combustion ou les bois ayant subi une combustion partielle ;
- .....



Centre de  
recyclage  
de  
Corquilleroy



Etabli par Jean-Luc DEFOSSEZ

Fiche procédure compostage

30/09/ 2009 Page : 2 / 2

édition 01 Révision : 01

FICHE D'INFORMATION PREALABLE

Fiche 3- 01

Producteur ou détenteur du déchet		
Raison sociale		
Adresse :		
Tel :	Fax :	Email :
Nom du responsable/Fonction :		
Caractérisation du déchet		
Nature du déchet :		
Origine du déchet :		
Le déchet a-t-il subi une opération préalable ? (broyage, criblage, tri, déferrailage, contrôle visuel...)		
Quelle quantité de déchets (en tonne ou en m3) comptez vous apporter à la plateforme de compostage de Corquilleroy ? (par semaine ou par mois, ou par an)		
Période de production ou variation saisonnière :		
Engagement du Producteur et/ou détenteur du déchet		
<b>Le producteur/détenteur</b>		
<ul style="list-style-type: none"><li>- S'engage à ne livrer que des déchets conformes au cahier des charges de la plateforme de compostage,</li><li>- S'engage à porter à la connaissance du S.M.I.R.T.O.M. tout changement qui interviendrait sur le déchet modifiant sa qualité,</li><li>- S'assure que le transport du déchet est effectué suivant la réglementation et les conditions de sécurité en vigueur.</li></ul>		
Fait à :	Le : ... / ... / ..	
Signature :		



## Annexe 5 - Fiche d'Information Préalable d'Acceptation à la déchetterie de Corquilleroy N°

### Producteur ou détenteur du déchet

Activité de l'entreprise :			
Nom ou Raison sociale			
Adresse			
Tél.		Fax.	
Email :			
Nom du responsable:		Fonction :	
N° de Siret :		Code APE :	

### Caractérisation du déchet

Désignation du Déchet :	
Code nomenclature (selon décret 2002-540)	
Lieu de production de déchets	

### Quantités et livraisons

Tonnage prévisionnel	
Tonnage annuel	
Fréquence du dépôt	

### Engagement du Producteur et/ou détenteur du déchet

#### Le producteur / détenteur

- S'engage à ne livrer que des déchets conformes au règlement intérieur de la déchetterie de Corquilleroy
- S'engage à porter à la connaissance du S.M.I.R.T.O.M. tout changement qui interviendrait sur le déchet modifiant sa qualité
- S'assure que le transport du déchet est effectué suivant la réglementation et les conditions de sécurité en vigueur

Fait à :

Signature

Le : ...../...../.....